



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 260 DU 20 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC - SERVICE INTERMINISTRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant dispense de plan particulier d'intervention de la société ALUMINIUM DUNKERQUE de LOON PLAGE

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de LIEU-SAINT-AMAND à Madame Élodie BODEN épouse CUVILLIER

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de LIEU-SAINT-AMAND à Madame Laurence CACHERA épouse DHAUSSY

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral fixant, pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise par les listes de candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté Préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de LA COMMUNE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM Attiches - 590047841

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD ECLA – 590048286

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM "Alter Ego" – 590034542

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD PAS à PAS - 590045993

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de DEULEMONT

Arrêté préfectoral n° 2015-21 mettant en demeure Monsieur BLAMPAIN Eric de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Prisches

Arrêté préfectoral n° 2015-20 mettant en demeure Monsieur PASSET Luc représentant de EARL des Essarts de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de LE CATEAU EN CAMBRESIS ET HONNECHY

Arrêté préfectoral n° 2015-23 mettant en demeure le GAEC LEMPEREUR de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de LA GROISE

Arrêté préfectoral n° 2015-18 mettant en demeure SCEA de La Collinière de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Saint Amand Les Eaux

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des essais de pompages avec rejet dans la Selle Communes de Haspres et Noyelles-sur-Selle

Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n°10 – Sensée / Escaut

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

Délégation de signature au personnel de direction - Décision n° 2015-80 du 19 octobre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de
Protection Civiles

Bureau de la Planification

Arrêté portant dispense de plan particulier d'intervention de la société ALUMINIUM DUNKERQUE de LOON PLAGE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°96/82/CE en date du 9 décembre 1996 du conseil de l'union européenne dite «SEVESO II»,

Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile qui abroge et remplace la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976,

Vu le décret n°2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, qui abroge et remplace le décret n° 90-918 en date du 11 octobre 1990,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004,

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'avis rendu par la DREAL, le SDIS et la DDTM lors de la réunion en date du 23 septembre 2015 indiquant que la mise en œuvre d'un plan particulier d'intervention pour le site de la société ALUMINIUM DUNKERQUE à LOON PLAGE, n'est pas justifié en raison du faible impact à l'extérieur du site ;

Sur proposition du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,

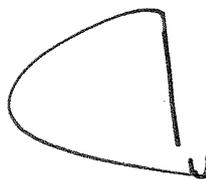
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté de dispense de la société ALUMINIUM DUNKERQUE route de la ferme RAEVEL, 59279 LOON PLAGE abroge et remplace le plan particulier d'intervention.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, le directeur de la société ALUMINIUM DUNKERQUE, le maire de LOON PLAGE, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, Le

19 OCT. 2015



Jean-François CORDET



**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par
la Commune de LIEU-SAINT-AMAND
à Madame Élodie BODEN épouse CUVILLIER**

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public,

VU la demande présentée par la commune de Lieu-Saint-Amand relative au paiement de l'indemnité due à Mme Elodie BODEN épouse CUVILLIER, professeur des écoles de classe normale à l'école élémentaire publique Jean Macé à Louches, employée en qualité de directrice du centre d'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) de Lieu-Saint-Amand du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus,

VU l'autorisation de cumul d'activité délivrée à l'intéressée par le rectorat de Lille,

VU l'arrêté municipal du 2 juillet 2015 portant recrutement de Mme BODEN épouse CUVILLIER, en qualité de directrice de l'A.L.S.H. de Lieu-Saint-Amand du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Maire de Lieu-Saint-Amand est autorisé à verser à Mme Elodie BODEN épouse CUVILLIER, professeur des écoles, employée en qualité de directrice du centre d'A.L.S.H du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus, une rémunération sur la base de 26/30^{èmes} de l'indice brut 450, ainsi qu'une indemnité de résidence sur la même base.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Lieu-Saint-Amand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 15 octobre 2015

**POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET**

Thierry DEVIMEUX

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par
la Commune de LIEU-SAINT-AMAND
à Madame Laurence CACHERA épouse DHAUSSY**

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public,

VU la demande présentée par la commune de Lieu-Saint-Amand relative au paiement de l'indemnité due à Mme Laurence CACHERA épouse DHAUSSY, enseignante au lycée « La Sagesse » à Valenciennes, employée en qualité de directrice adjointe du centre d'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) de Lieu-Saint-Amand du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus,

VU l'autorisation de cumul d'activité délivrée à l'intéressée par le rectorat de Lille,

VU l'avis favorable du supérieur hiérarchique de l'intéressée,

VU l'arrêté municipal du 2 juillet 2015 portant recrutement de Mme CACHERA épouse DHAUSSY, en qualité de directrice adjointe de l'A.L.S.H. de Lieu-Saint-Amand du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Maire de Lieu-Saint-Amand est autorisé à verser à Mme Laurence CACHERA épouse DHAUSSY, enseignante au lycée « La Sagesse » à Valenciennes, employée en qualité de directrice adjointe du centre d'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) de Lieu-Saint-Amand du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus, une rémunération sur la base de 26/30^{èmes} de l'indice brut 404, ainsi qu'une indemnité de résidence sur la même base.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Lieu-Saint-Amand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 15 octobre 2015

**POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET**



Thierry DEVIMEUX

Préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

Section élections

**Arrêté préfectoral fixant, pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,
les modalités de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise par les listes de
candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral,
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;
Vu le décret n°2015-945 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Lille ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les listes de candidats en vue du premier tour des élections régionales seront déposées à partir du lundi 2 novembre 2015 jusqu'au lundi 9 novembre 2015 à 12 heures, aux horaires fixés ci-après :

- du lundi 2 novembre au jeudi 5 novembre 2015 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16 h,
- le vendredi 6 novembre de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30,
- le lundi 9 novembre 2015 de 8h30 à 12h.

Article 2 : En cas de second tour, les candidatures seront déposées à partir du lundi 7 décembre jusqu'au mardi 8 décembre à 18 heures, aux horaires fixés ci-après :

- le lundi 7 décembre 2015 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- le mardi 8 décembre 2015, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque liste de candidats, avant chaque tour de scrutin.

En application de l'article L.347 du code électoral, les liste de candidats seront déposées exclusivement à la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille. Le dépôt des listes peut être effectué sur rendez-vous.

Seules les listes complètes de candidats peuvent être retirées au plus tard le samedi 14 novembre 2015 à 12h pour le premier tour et le mardi 8 décembre 2015 à 18h pour le second tour.

Pour le premier tour, une permanence sera tenue en préfecture de 9h à 12h le samedi 14 novembre 2015.

Article 4 : La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 23 novembre 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 5 décembre 2015 à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 7 décembre 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 12 décembre 2015 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le lundi 9 novembre 2015 à 15 heures, à la préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes de candidats restant en présence.

Article 6 : La circonscription électorale excédant les limites du département, en application de l'article R.38 alinéa 4 du code électoral, la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription exerce le contrôle de conformité des bulletins de vote et des circulaires.

Article 7 : La commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs du département.

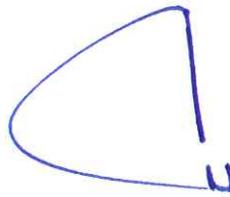
Article 8 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mardi 17 novembre 2015 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin,
- le mercredi 9 décembre 2015 à 12 heures, pour le second tour de scrutin.

Article 9 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, les sous-préfets de Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif.

Lille, le 20 OCT 2015



Jean-François CORDET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE SUPPRESSION PONCTUELLE DU DROIT DE PASSAGE
SUR LES CHEMINS DE HALAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 2131-2

Vu le code de l'environnement notamment l'article L435-9

Vu le code des transports notamment son article R4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014

Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 29 août 2014 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur CORDET Jean-François, en qualité de Préfet du Nord (hors classe)

Sur proposition du Directeur Territorial Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France

Considérant la nécessité de suspendre pour des raisons de sécurité, la circulation piétonne et automobile entre les P.K. 30,730 et 31,370 en rive gauche du canal de la Deûle, pour des travaux d'aménagement d'une zone de stationnement pour bateaux.

Arrête

Article 1^{er} - Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne et automobile entre les P.K. 30,730 et 31,370 en rive gauche du canal de la Deûle, sur la Commune de Flers-en-Escrebieux.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue du 2 novembre 2015 au 25 décembre 2015.

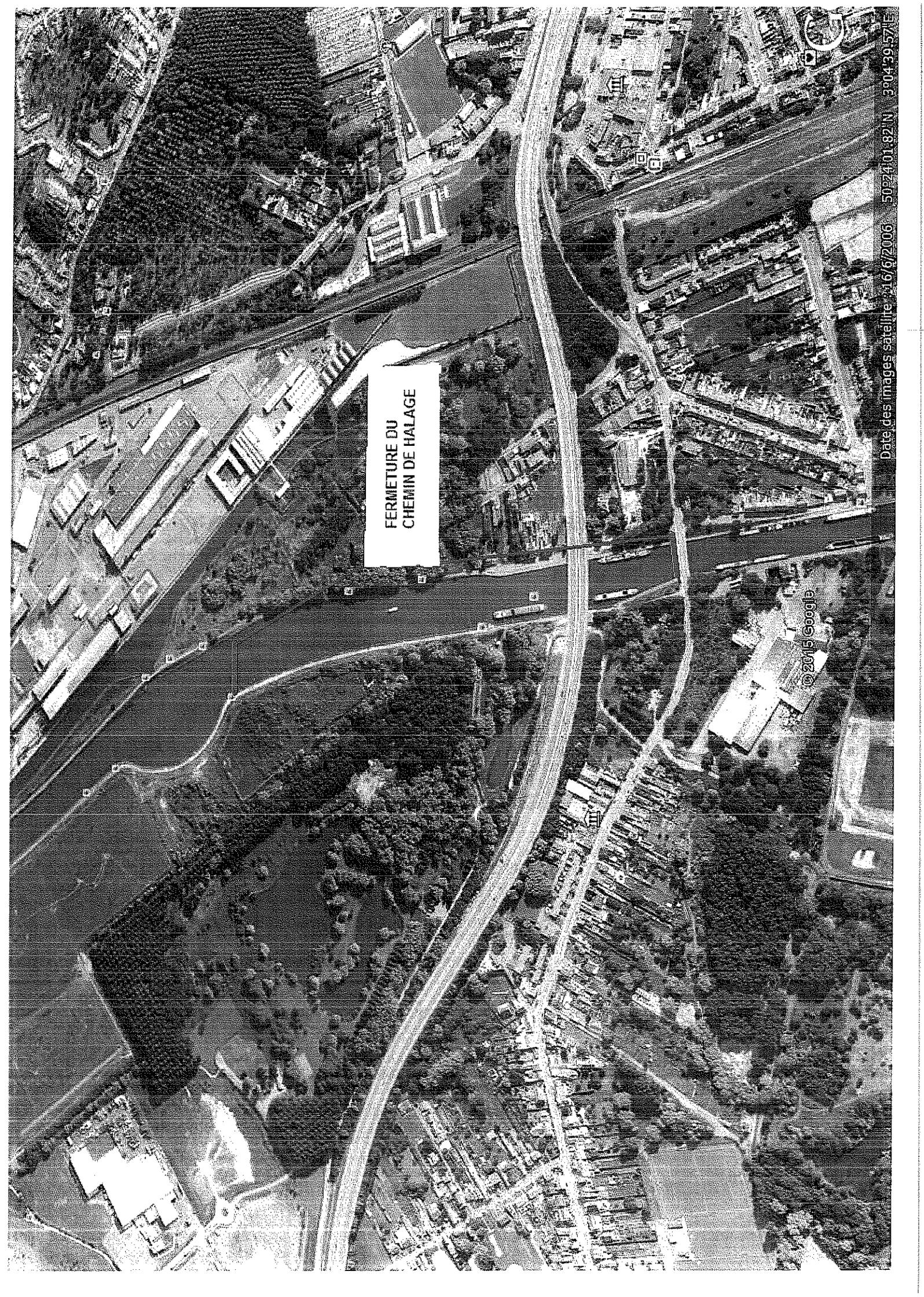
Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Monsieur le Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Douai et Monsieur le Maire de la commune de Flers-en-Escrebieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



FERMETURE DU
CHEMIN DE HALAGE

©2015 Google

Date des images satellite: 16/06/2006 50°24'01.82"N 3°04'39.57"E

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
FAM Attiches - 590047841**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 10/07/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM d'Attiches (590047841), sis rue de la Faisanderie 59551 Attiches et géré par l'entité dénommée AUTISME 59-62 (620027185) ;
- Vu** la décision portant fixation du forfait global de soins pour le FAM d'Attiches en date du 15/04/2015 ;

Considérant que vous bénéficiez pour cet exercice d'un crédit ponctuel pour le dispositif SARAH ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La décision tarifaire en date du 15/04/2015 est abrogée.
Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 728 753,00 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au ~~neuvième~~ de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à ~~80 992,56~~ €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 837 000 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 69 750 €.
Soit un forfait journalier de soins de 71,91 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée FAM Attiches (590047841).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais
la Directrice Générale de la Direction Régionale de la Santé Sociale

Véronique YVONNEAU

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SESSAD ECLA - 590048286

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ECLA (590048286), sise 90, rue Saint Jean 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée Association ECLA (590048278) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ECLA (590048286), pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/10/15 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/11/15 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **1 046 897,57** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ECLA (590048286) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 750,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	961 898,64
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 334,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 048 982,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 046 897,57
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	2 085,07
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 241,46 €. Soit un tarif journalier de soins de 262,38 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 048 982,64 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 87 415,22 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ECLA (590048278) et à la structure dénommée SESSAD ECLA (590048286).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre de Soins

Véronique YVONNEAU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
FAM "Alter Ego" - 590034542**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 18/07/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "Alter Ego" (590034542), sis Rue du Capitaine Lheureux 59184 SAINGHIN EN WEPPE et géré par l'entité dénommée AUTISME 59-62 (620027185) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « Alter Ego » (590034542) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 168 336,77 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 028,06 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 168 336,77 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 14 028,06 €.
Soit un forfait journalier de soins de 57,87 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée FAM "Alter Ego" (590034542).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais
Le Directeur de l'ORS de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

Véronique YVONNEAU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SESSAD PAS à PAS - 590045993**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10/09/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PAS à PAS (590045993), sise Centre ABA Camus rue de la Convention 59650 Villeneuve-d'Ascq et gérée par l'entité dénommée PAS A PAS "Enfance et Adolescence" (590045076) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée (590045993), pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **1 703 439,52** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PAS à PAS (590045993) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 388,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 652 046,85
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 830,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 742 264,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 703 439,52
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	818,00
	Reprise d'excédents	38 007,33
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 953,29 €. Soit un tarif journalier de soins de 405,58 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 737 565,85 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 144 797,15 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PAS A PAS "enfance et Adolescence" (590045076) et à la structure dénommée SESSAD PAS à PAS (590045993).

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2015

~~Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale~~

Véronique YVONNEAU



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
concernant l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque.**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 mars 2012, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai au 12 juin 2015 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 14 avril 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 07 juillet 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 03 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 septembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 septembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu par le pétitionnaire le 30 septembre 2015 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que les caractéristiques des travaux et aménagements respectent les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2016 d'une part, le planning de réalisation et de mise en service de la lagune d'autre part ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - *Objet de l'autorisation*

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après nommé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version de Octobre 2011, complété du Résumé Non Technique de Janvier 2014 et de compléments de Mars 2015, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	Al'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	DECLARATION (Prélèvement temporaire sur une période de 7-8 mois, avec un débit inférieur ou égal à 138m ³ /j correspondant à près de 0,3 % du débit du watergang)
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	DECLARATION (Lagune de traitement des eaux usées dimensionnée à 33 Kg DBO5/j)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	AUTORISATION (La surface totale de la zone est de 161,3ha)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION (Le linéaire de dérivation est d'environ 2 184ml)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	DECLARATION (Installation d'une couverture sur 40ml)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	DECLARATION (Destruction de 2 184ml de watergang présentant moins de 200m ² de frayères)
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	DECLARATION (Remblaiement de 2 184ml de watergang pour une largeur de 1 à 3m, soit une surface maximale de 6 652m ²)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	AUTORISATION (Création de noues en eau sur 16,13ha et de plans d'eau en mesure compensatoire sur 0,4ha)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	AUTORISATION (Destruction de 8,14ha)

Article 2 - Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une Zone de Grandes Industries (ZGI), composée de trois plateformes de 40ha permettant d'accueillir les industries, et d'une gare de triage ferroviaire au niveau du barreau de Saint-Georges faisant partie du réseau ferré du GPMD.

Située sur les communes de Bourbourg, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick, l'emprise du projet couvre une surface de 161,3 ha, bordée au sud par l'A16, à l'est par la D311 (limitée par le futur tracé du canal à Grand Gabarit) et à l'ouest par la D11.

Sa mise en œuvre implique :

- les aménagements préalables aux travaux ;
- la réalisation de la plateforme à la cote 6,4/6,8 m CMG ;
- le déplacement d'un watergang et la destruction de zones humides ;
- la desserte ferroviaire (réalisation d'une gare de triage ferroviaire).
- la réalisation d'une voie routière intérieure, d'une longueur totale de 2,8 km, avec deux points d'entrée/sortie de la zone ;
- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (infiltration par noues)
- la création d'une lagune de traitement des eaux usées ;
- la réalisation de mesures compensatoires.

Le plan des aménagements de la Zone de Grandes Industries est joint en annexe 1, à titre indicatif.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Programmation et démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le planning prévisionnel ainsi que le document type de transmission sont repris en annexe 2.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.
Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers ; il doit également veiller à empêcher l'envol des poussières et des sables. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) sera mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, et traitera notamment des actions à mener en cas de pollution accidentelle, et sera pris en compte par les entreprises. Il sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.6 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Mesures compensatoires « Zone Humide »

4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation, dans sa version de octobre 2011 complétée par l'additif de Mars 2015.

Le plan en annexe 3 localise le site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide ».

La mesure M1 se situe au nord-ouest du projet, sur le territoire de Saint-Georges-sur-l'Aa. Elle vise à recréer sur 16,9 ha des milieux ouverts diversifiés dont 8,6ha de prairies humides. La répartition des superficies des différents milieux associés à la mesure M1 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Type d'habitats créés	Surface
Prairies humides	8.6 Ha
Espaces bocagers	5.3 Ha
Dont Prairies de fauche	4.7 Ha
Dont Haies	0.6 Ha
Mares	0.4 Ha
Friches (hors servitude)	2.6 Ha
TOTAL	16.9 Ha

Le plan de masse des aménagements prévu pour cette mesure compensatoire M1 est présenté en annexe 3.

4.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des cinq ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

4.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.4 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé joint en annexe 4.

Les aménagements sur les sites d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N, correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la Zone de Grandes Industries tel que défini en annexe 2.

4.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

Article 5 – Mesures d'accompagnement « Dérivation de watergangs »

5.1 - Caractéristiques des dérivations de watergangs

L'aménagement des 500 mètres linéaires de dérivation sur lesquels il est prévu une compensation environnementale devra être conforme au schéma de principe repris à l'annexe 5. Ce schéma remplace celui de la fiche action 1 de l'additif de Mars 2015.

Le tunage bois le long de la berge en pente douce ne devra pas empêcher la faune d'accéder aux zones de platière.

Les caractéristiques détaillées du watergang rétabli sont transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord pour validation au regard des objectifs définis par le présent arrêté.

Cette mesure s'inscrivant dans le champ d'une mesure de compensation pour destruction d'espèces protégées, le projet sera également transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement au regard des articles L411-1 et suivants.

En outre, la 1ère section des Wateringues du Nord sera associée à la définition des principes d'aménagements hydrauliques qui seront réalisés pour maintenir le bon écoulement des eaux.

Le mode d'entretien des cours d'eau sous compétence du bénéficiaire de l'autorisation devra être précisé dans un plan de gestion décrivant la nature et la périodicité de chaque opération d'entretien.

5.2 - Préservation des espèces piscicoles

Les travaux de dérivation des watergangs seront réalisés hors périodes de fortes marées pendant lesquelles la montaison des civelles est susceptible de se produire.

Une pêche de sauvetage doit être réalisée préalablement au démarrage des travaux. Elle sera réalisée sur la période de septembre ou octobre, hors période de reproduction et de croissance des alevins.

Les espèces pêchées devront être transférées vers les sites d'accueil, tel que défini au dossier.

Ces opérations, ainsi que les observations et incidents, seront notés dans un journal de chantier.

Un rapport d'exécution sera édité, il comprendra :

- une présentation générale et chronologique de l'opération,
- un schéma des installations,
- le bilan par espèce des captures (relevé des espèces et leur biomasse), des poissons déversés dans les sites d'accueil et des poissons détruits ;
- un reportage photographique des opérations.

Ce rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

5.3 - Repeuplement piscicole

En cas de présence d'anguille lors de la pêche de sauvetage visée en section 5-2, un repeuplement en anguille devra être réalisé, et ce en complément des engagements de la fiche action 2 de l'additif de mars 2015. Les localisations et modalités de ce repeuplement ainsi que les opérations inscrites à la fiche action 2 doivent être conformes au plan national de gestion anguille et validés préalablement à leur mise en œuvre par le COGEPOMI Artois-Picardie.

Article 6 – Ouvrage d'assainissement des eaux usées

6.1 – Dimensionnement et caractéristiques techniques des ouvrages

La collecte des eaux usées domestiques sera réalisée par un réseau spécifique gravitaire (de type eaux usées strict) équipé de regards de visite tous les 50 mètres.

Les eaux usées de process devront être traitées par chaque industriel et ne pourront être raccordées au réseau collectif.

L'ouvrage de traitement sera de type lagune avec pré-traitement (dégrillage, dessablage et dégraissage), avec rejet des eaux traitées au watergang WG27 qui rejoint l'Aa.

Son dimensionnement à terme sera prévu pour 550EH (33KgDBO₅/j). Une phase intermédiaire est autorisée, dimensionnée pour traiter 360EH (21,6KgDBO₅/j) en fonction du développement de la zone.

Le volume journalier considéré comme étant le débit de référence est de 82,50 m³/j, avec un débit de pointe à 10,32 m³/h.

Le plan de la lagune est joint à titre indicatif en annexe 6.

6.2 – Performances minimales des ouvrages et autosurveillance

Les performances et le dispositif d'autosurveillance de la lagune devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les performances minimales imposées au système épuratoire, pour un prélèvement moyen journalier, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration minimale à atteindre		Rendement minimal à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	ou	90 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	ou	80 %	400 mg/l
MES	/		75 %	85 mg/l
NGL (*)	/		60 %	
P Total (*)	/		60 %	

(*) rendement minimum à atteindre en moyenne annuelle

La conception de la lagune devra permettre le maintien de ses performances lors des futures opérations de curage.

Le Service Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie (service assainissement) seront avertis de la mise en eau de la lagune, qui devra intervenir avant raccordement des eaux usées de la zone.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage des boues issues du curage de la lagune.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire devra veiller à la bonne exécution et tenir les éléments à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Bourbourg, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires de Bourbourg, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Dunkerque,
- aux Maires des communes de Bourbourg, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa,
- au Directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lille, le – 9 OCT 2015
Le Préfet,

Patrice BARRER
Préfet



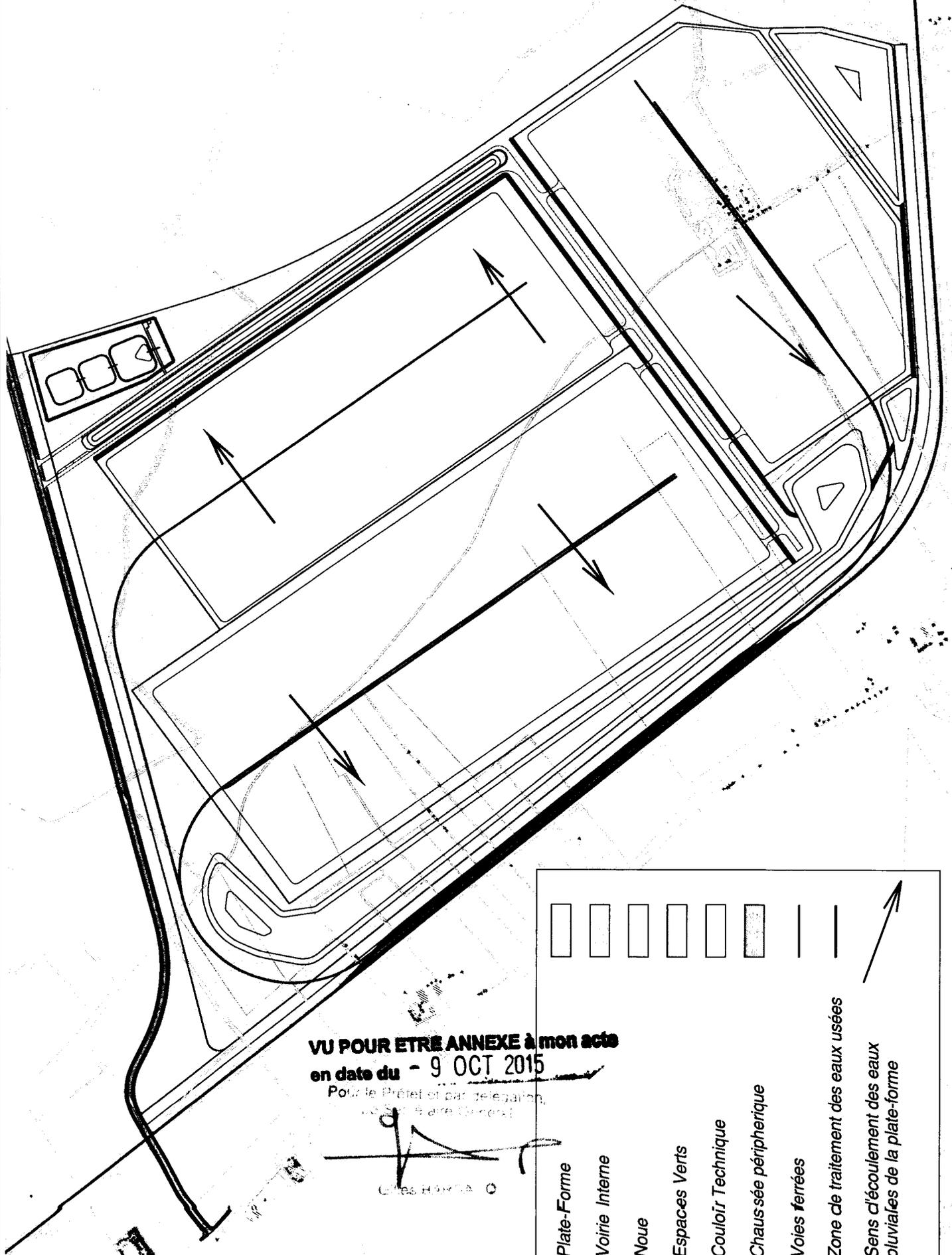
Patrice BARRER

- Annexe 1 : Plan des aménagements de la Zone de Grandes Industries
- Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux et Document type de transmission
- Annexe 3 : Plan des aménagements de la mesure compensatoire Zone Humide
- Annexe 4 : Planning de réalisation de la mesure compensatoire Zone Humide
- Annexe 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs
- Annexe 6 : Plan de la lagune

Annexe 1. Plan des aménagements de la Zone de Grandes Industries

ZGI - Plan des aménagements

1/6000



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
 M. Stéphane GONNET

[Signature]
 Gilles HAYATA

	Plate-Forme
	Voirie Interne
	Noue
	Espaces Verts
	Couloir Technique
	Chaussée périphérique
	Voies ferrées
	Zone de traitement des eaux usées
	Sens d'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux

Le planning prévisionnel des travaux se décompose en 3 phases qui se dérouleront sur 3 années successives au gré de l'implantation des Industries.

Phase des travaux	Année N				Année N+1				Année N+2				
	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4	Trim. 1	Trim. 2	Trim. 3	Trim. 4	
Aménagements préalables aux travaux (débroussaillage, décapage)													
Déviations des watergangs													
Réalisation de la plateforme													
Création de la lagune de traitement des eaux usées (un phasage éventuel est possible)													
Réalisation de la desserte ferroviaire													
Réalisation de la voirie et des réseaux divers													
Réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales													
Aménagements écopaysagers													
Réalisation des aménagements de la mesure compensatoire													

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du - 9 OCT 2015

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

GISE BERNARD

1/2

Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

GPMD

Aménagement de la Zone de Grandes Industries au port Ouest de Dunkerque

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2012-00049

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à
.....
.....
à la date du¹.....

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

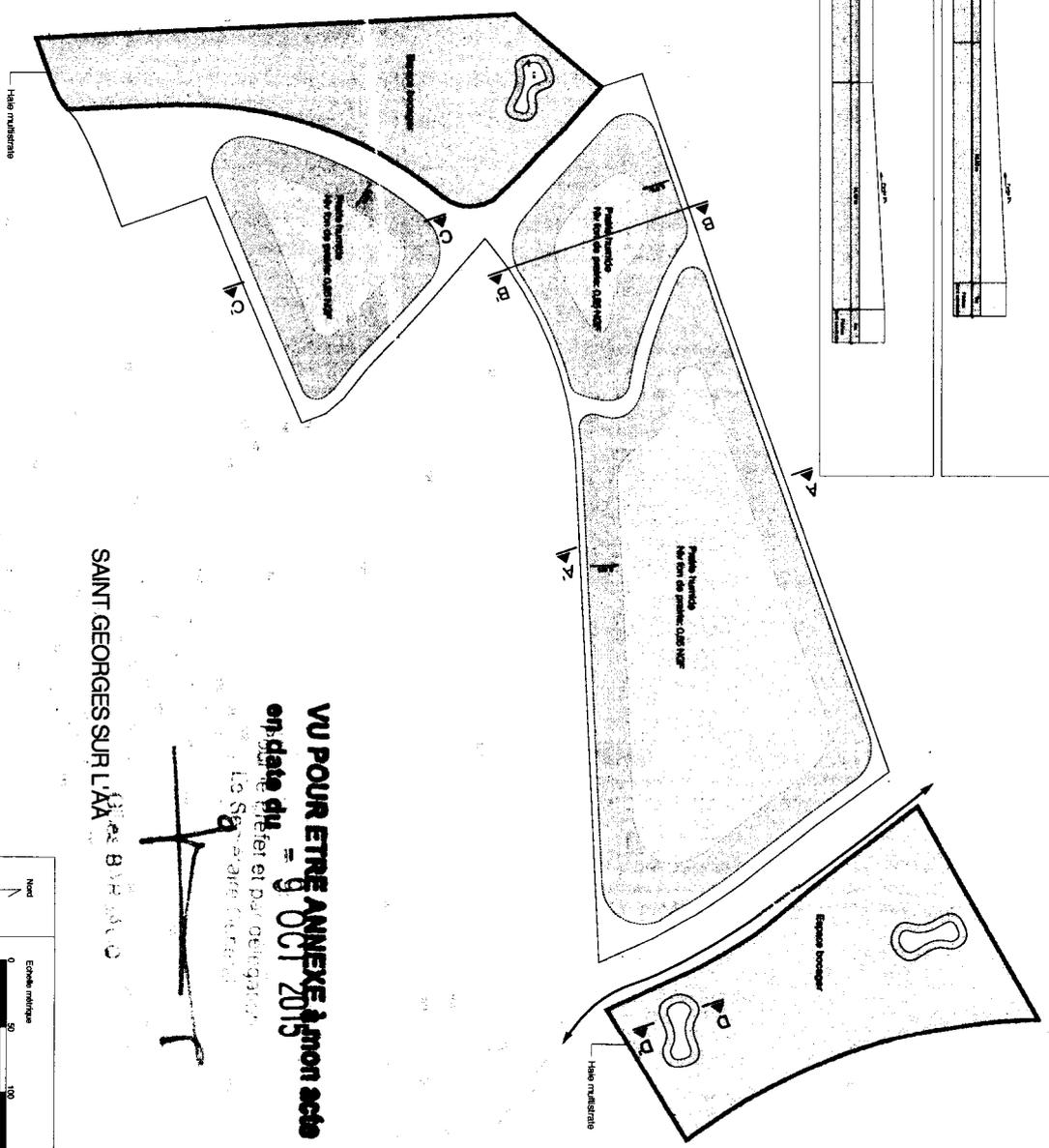
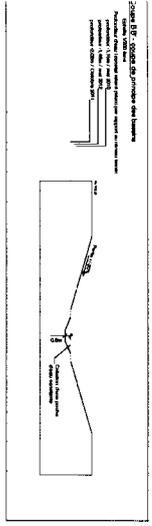
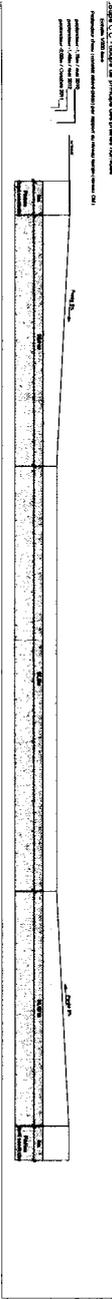
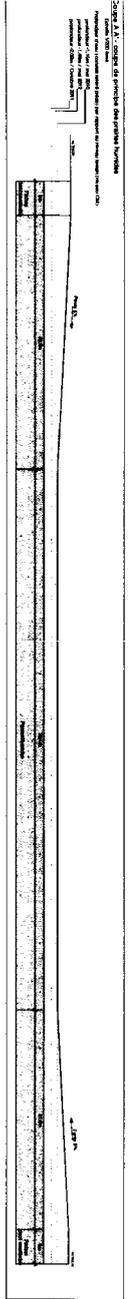
**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015 -**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BARSALON

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

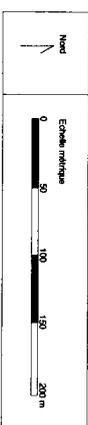
Annexe 3 Plan des aménagements de la mesure compensatoire Zone Humide



SAINT GEORGES SUR L'AA

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 9 OCT 2015
Le Secrétaire Général

P201



ANNEXE 4 : Planning de réalisation des mesures compensatoires Zone humide

	Année N-1	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Plan de gestion							
Elaboration du plan de gestion adapté à la mesure compensatoire							
Aménagement de la zone							
Mise en œuvre des travaux de terrassement							
Creusement des mares							
Plantation de saules isolés et constitution de bosquets							
Gestion des mesures compensatoires							
Mise en œuvre de la gestion des sites							
Fauche tardive avec exportation <i>(sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)</i>							
Pâturage par des bovins et ovins, sous réserve d'accord avec le monde agricole						15 mai au 15 octobre	15 mai au 15 octobre
Modalités de suivi							
Suivi par un coordinateur environnement							
Suivi des niveaux d'eau sur le piézomètre existant							
Réalisation de suivis de traces d'oxydo-réduction des sols			mai				
Réalisation de suivis floristiques le long de transects			mai				
Réalisation de suivis faunistiques aux périodes propices			mai	mai	mai	mai	mai
Réalisation d'une carte de zones humides							
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion							

* = l'année N correspond au démarrage des travaux sur ZGI (conférez Annexe 2)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

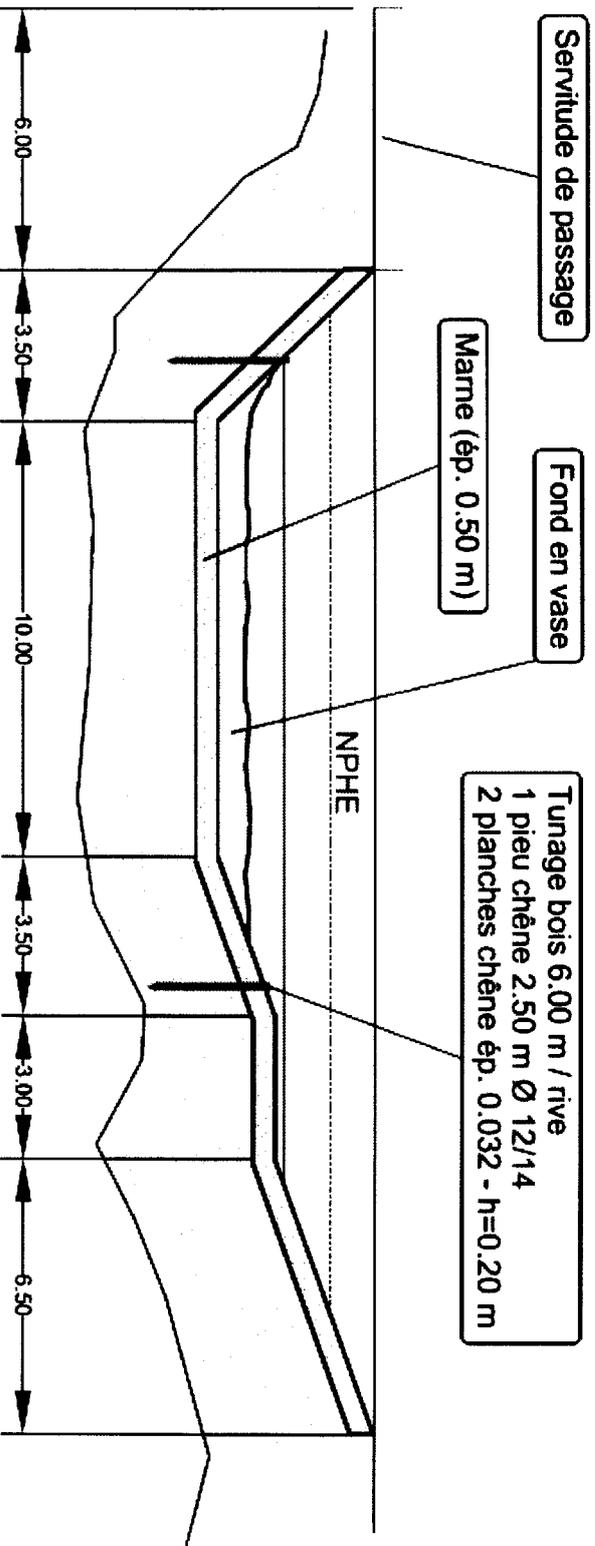
en date du **9 OCT 2015**

Pour le Préfet et ses délégués

Le Maire et ses adjoints

G. BIRSAO

ANNEXE 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs



Watergang : section pour compensation environnementale

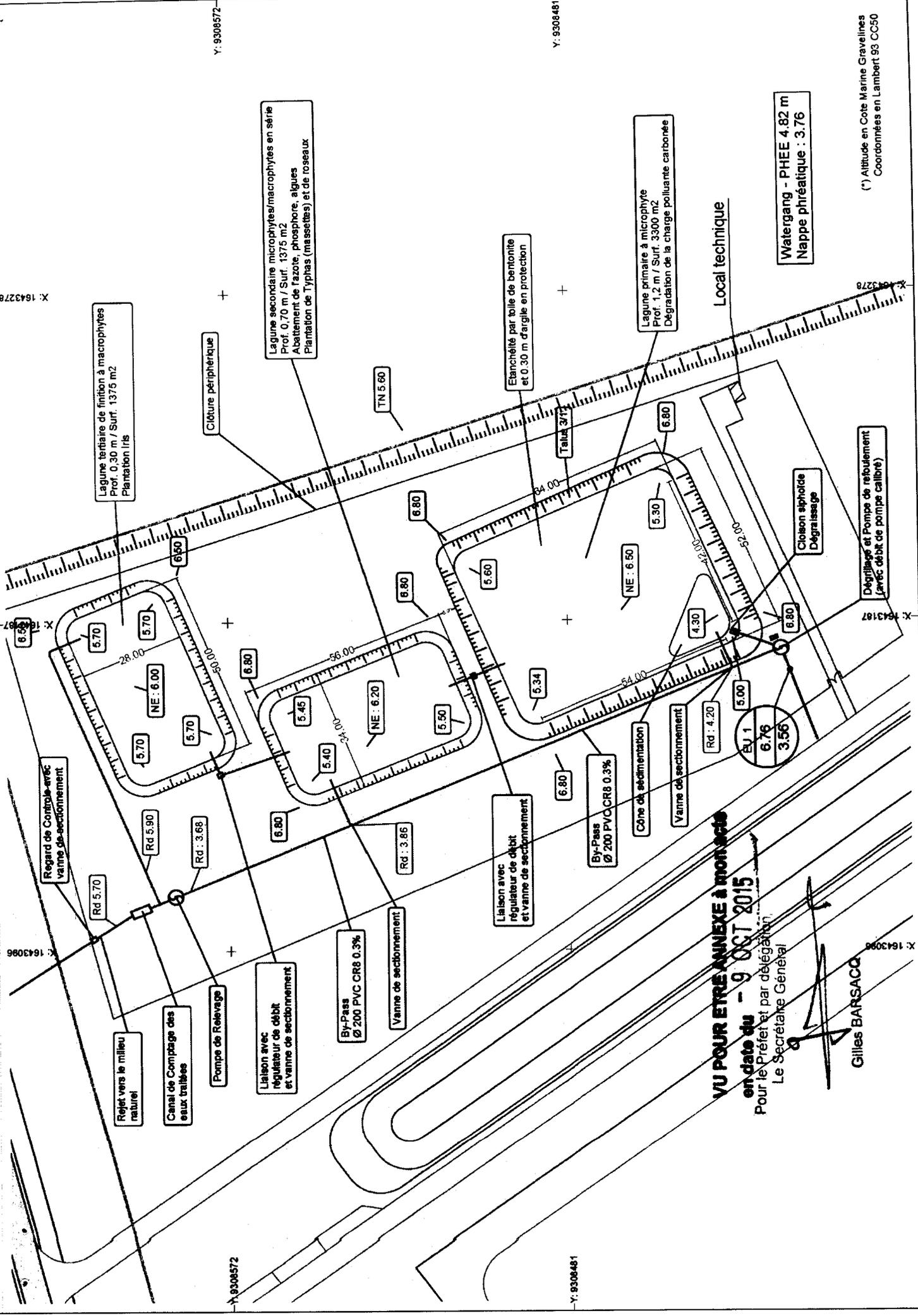
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015

Pointe Préféré et Dat. de la fin
de la Servitude Générale


Gilles BARRAUD

05/09/2012

Zone Grande Industrie - Plan Masse Lagune - 550 EH



VU POUR ETRE ANNEXE à motifs
en date du - 9 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

GILLES BARSACC

Watergang - PHEE 4.82 m
 Nappe phréatique : 3.76

(*) Altitude en Cote Marine Gravellines
 Coordonnées en Lambert 93 CC50



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale de
Lille

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de DEULEMONT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 123.8, L 123.9, L 131.1, L-133.1 à L 133.6, L 161.6 et R 131.1, R 123.16, R 133.1 à R 133.9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 créant l'Association Foncière de Remembrement de DEULEMONT,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DEULEMONT en date du 01 décembre 2011 portant dissolution et versement du solde des avoirs financiers ainsi que la cession de son patrimoine à titre gracieux aux communes de DEULEMONT FRELINGHIEN et QUESNOY SUR DEULE

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de DEULEMONT en date du 13 décembre 2011 acceptant la reprise des actifs et passifs financiers ainsi que l'intégration au domaine de la commune des biens immobiliers et équipements de l'Association Foncière de Remembrement de DEULEMONT,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de FRELINGHIEN en date du 6 avril 2012 acceptant la reprise des actifs et passifs financiers ainsi que l'intégration au domaine de la commune des biens immobiliers et équipements de l'Association Foncière de Remembrement de DEULEMONT,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de QUESNOY SUR DEULE en date du 29 mars 2012 acceptant la reprise des actifs et passifs financiers ainsi que l'intégration au domaine de la commune des biens immobiliers et équipements de l'Association Foncière de Remembrement de DEULEMONT,

Vu la lettre de Monsieur le Trésorier du centre des finances publiques de LILLE VAUBAN en date du 4 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 25 juin 2015,

ARRETE

Article 1^{er} - L' Association Foncière de Remembrement de DEULEMONT est déclarée dissoute.

Article 2 - Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DEULEMONT sera maintenu pour les opérations de liquidation. Le mandat de l'assemblée délibérante prendra fin à la clôture définitive des comptes.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord-Pas-de Calais et du Département du Nord,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Maire de DEULEMONT,
- Monsieur le Maire de FRELINGHIEN,
- Monsieur le Maire de QUESNOY SUR DEULE,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Nord – Pas de Calais,
- Monsieur le Trésorier de QUESNOY SUR DEULE

Fait à Lille, le **20 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale de Lille



Xavier MATYKOWSKI



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-21 mettant en demeure Monsieur BLAMPAIN Eric de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Prisches

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 02/06/2015, notifié le 13/06/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de maïs sur les parcelles C 538, 539, 541, 542, 548, 711 et 712 sur la commune de Prisches pour un total de 2,96 ha.

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 69 ha avec un cheptel de 70 bovins ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes.

Considérant que les raisons évoquées par Monsieur BLAMPAIN Eric dans son courrier du 21/06/2015 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles définies ci-dessus ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur BLAMPAIN Eric, sis au 1370, chemin du prince 59244 Cartignies, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles C 538, 539, 541, 542, 548, 711 et 712 sur la commune de Prisches pour un total de 2,96 ha, **au plus tard le 30 octobre 2015**.

Article 2 – Monsieur BLAMPAIN Eric est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur BLAMPAIN Eric est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BLAMPAIN Eric.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

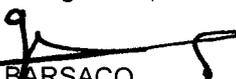
Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le Maire de Prisches,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.

Fait à Lille, le - 9 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-20 mettant en demeure Monsieur PASSET Luc représentant de
EARL des Essarts de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de
LE CATEAU EN CAMBRESIS ET HONNECHY**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 26/05/2015, notifié le 04/06/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture sur les parcelles YP 19 et YP 23 sur la commune de Le Cateau en Cambrésis et les parcelles ZC 20, ZC 22 et ZC 23 sur la commune de Honnechy pour un total de 14,14 ha.

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 133 ha et que l'absence d'animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes.

Considérant que les raisons évoquées par Monsieur PASSET Luc dans son courrier du 10/06/2015 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles définies ci-dessus ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur PASSET Luc, sis Avenue du Général de Lattre de Tassigny - 59360 LE CATEAU EN CAMBRESIS, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles YP 19 et YP 23 sur la commune de Le Cateau en Cambrésis et les parcelles ZC 20, ZC 22 et ZC 23 sur la commune de Honnechy pour un total de 14,14 ha. **au plus tard le 30 octobre 2015.**

Article 2 – Monsieur PASSET Luc est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur PASSET Luc est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PASSET Luc.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

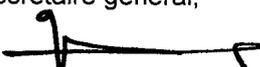
Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,*
- *Monsieur le Maire de Le Cateau en Cambrésis,*
- *Monsieur le Maire de Honnechy,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le **- 9 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-23 mettant en demeure le GAEC LEMPEREUR de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de LA GROISE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 05/08/2015, notifié le 07/08/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de maïs sur les parcelles B 545, 845 et 1031 sur la commune de La Groise pour un total de 4,54 ha.

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 103 ha avec un cheptel de 250 animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes.

Considérant que les raisons évoquées par le GAEC Lempereur dans son courrier du 19/08/2015 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles définies ci-dessus ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le GAEC LEMPEREUR demeurant 45 route de la Groise 59360 CATILLON SUR SAMBRE est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles B 545, 845 et 1031 sur la commune de La Groise pour un total de 4,54 ha., **au plus tard le 15 mai 2016.**

Article 2 – Le GAEC Lempereur est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Le GAEC LEMPEREUR est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC LEMPEREUR.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

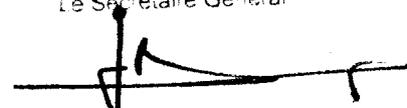
Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,
- Madame le Maire de La Groise,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BARSAOQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-18 mettant en demeure SCEA de La Collinière de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Saint Amand Les Eaux

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande d'autorisation de retournement de prairie de la SCEA de La Collinière reçue le 01 février 2015 ;

Vu la demande de compléments du 19 avril 2012, restée sans réponse ;

Vu la décision tacite de rejet intervenue le 19 juin 2012 ;

Vu le contrôle administratif des déclarations PAC depuis 2013, confirmant le maintien des prairies permanentes, courrier du 09 mars 2015.

Vu le rapport en manquement administratif du 12 mai 2015, notifié le 02/06/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de maïs pour 0,96 ha sur l'îlot 26 parcelle D 208 sur la commune de Saint Amand Les Eaux ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 122 ha.

Considérant que les raisons et solutions évoquées par la SCEA de La Collinière dans son courrier du 16/06/2015 sont recevables sous condition de mettre en prairies permanentes les parcelles AW 140, D 40, D38 et une bande le long du bois sur les parcelles D 36, 37 et 53 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – la SCEA de La Collinière sis au 696, rue de la Collinière 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, est mis en demeure, à titre exceptionnel, de remettre en l'état en prairies une surface de 1,63 ha selon le plan annexé, **au plus tard le 15 mai 2016**.

Article 2 – la SCEA de La Collinière est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur DURIEUX François Xavier est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SCEA de La Collinière.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

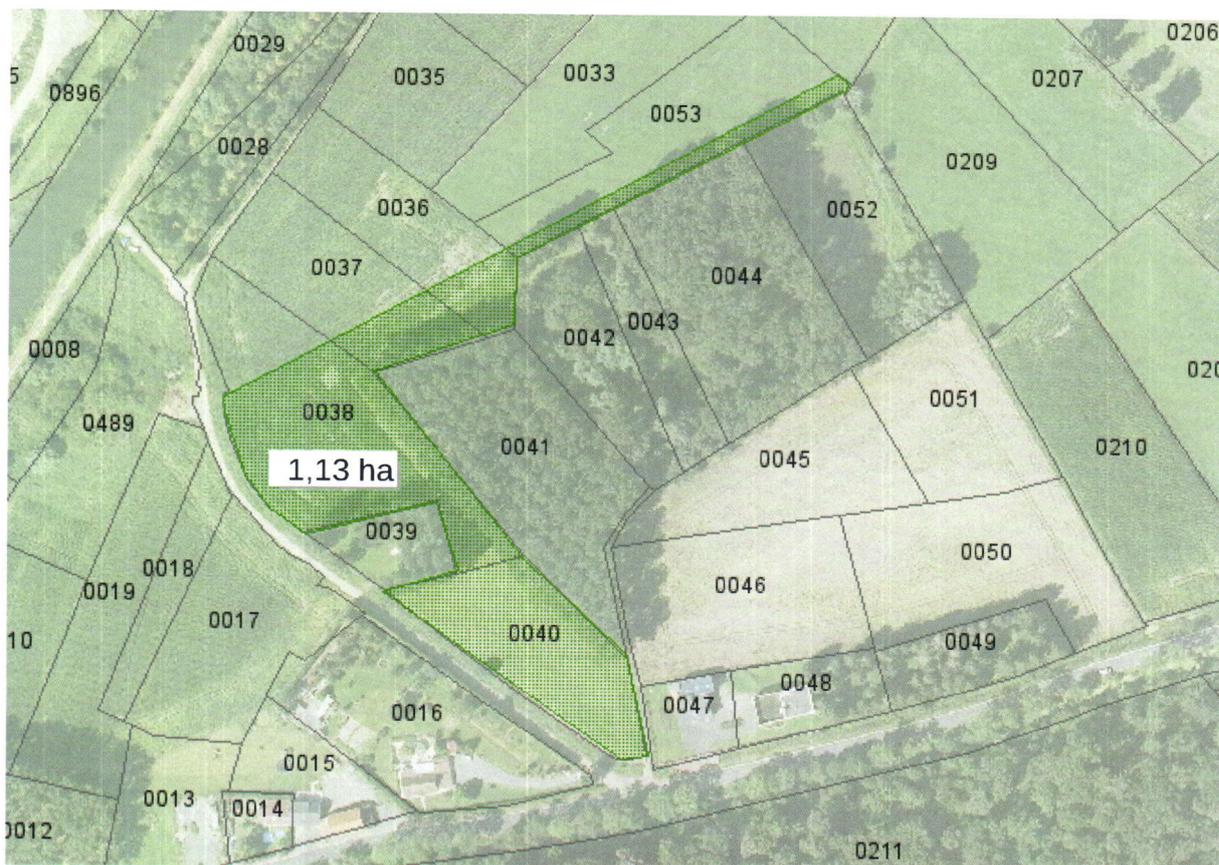
- Madame le Sous-Préfet de Valenciennes par intérim,
- Monsieur le Maire de Saint-Amand-Les-Eaux,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.

Fait à Lille, le **- 9 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Gilles BARSACQ

SCEA de La Collinière à Saint-Amand-les-eaux





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant des essais de pompages avec rejet dans la Selle
Communes de Haspres et Noyelles-sur-Selle**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 11,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par Madame le Maire de la Ville de Denain, pour la Régie communale de l'Eau, enregistrée le 2 septembre 2014, relative à des essais de pompages avec rejet dans la rivière « la Selle », sur les communes de Haspres et Noyelles-sur-Selle » ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 février au 26 mars 2015, ouverte par arrêté municipal du 23 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 17 avril 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juillet 2015 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Ville de Denain, ci-après nommée « bénéficiaire », dont le siège social est situé BP 50213 - 59723 DENAIN CEDEX, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder aux essais de pompages avec rejet dans la Selle sur les communes de Haspres et Noyelles-sur-Selle, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation, dans sa version 5 de décembre 2014 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration (4 000 m ³ /j sur 2 périodes de 3 jours)
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration (rejet dans la Selle au débit de 4 000 m ³ /j)
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Autorisation (supérieur à R2 pour l'azote)

Article 2 – Présentation de l'opération autorisée

La réalisation des essais de pompage est autorisée selon les modalités suivantes :

- Débit horaire des essais : pompage des 3 premiers puits F1 à F3 à 150 m³/h, F4 à 50 m³/h, soit un total de 500 m³/h.
- Durée journalière des essais : 8 heures consécutives par jour.
- Durée des essais : 2 périodes de pompages de 3 jours consécutifs.

Les eaux pompées seront rejetées à la rivière Selle.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Celles-ci s'appliquent pour les 2 périodes de 3 jours de travaux.

3.1 – Calendrier des travaux

Le bénéficiaire prévendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.3 - Installations de chantier et emploi d'engins

Les installations de chantier seront localisées en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages définis par l'arrêté de DUP du 29 juin 2004 et éloignés des cours d'eau.

Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

Seuls les produits nécessaires au chantier pourront être entreposés, sur des aires étanches, dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages, et à proximité des cours d'eau.

Les produits polluants (hydrocarbures des groupes électrogènes en particulier) nécessaires pour le fonctionnement des pompes seront stockés dans des cuves sécurisées (double paroi et/ou bac de rétention) sur aire étanche et tenus éloignés de la zone des forages, hors des périmètres de protection immédiate.

Les pompes et matériels entrés dans les forages seront désinfectés au préalable. Un procès-verbal sera établi, et sera tenu à disposition sur le chantier puis archivé par le bénéficiaire.

Les engins stationneront impérativement en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée lorsque leur présence n'est pas obligatoire.

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

À la fin de chacune des périodes de 3 jours, l'ensemble sera retiré du site.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
En cas de rejet accidentel dans les eaux, les polluants seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

3.6 - Limitation des apports en matières en suspension

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

3.7 - Pompage

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont rendues applicables à la présente autorisation.

Le bénéficiaire préviendra les propriétaires et exploitants voisins du démarrage des travaux, notamment l'EARL de Monsieur DUPONT, et leur désignera un interlocuteur privilégié.
Il assurera un suivi des incidences quantitatives sur les prélèvements, et si nécessaire prendra les mesures compensatoires nécessaires au maintien des besoins.

3.8 - Rejet

Toutes les dispositions seront prises afin de ne pas éroder les berges, notamment :

- les eaux seront rejetées 1 m au-delà de la berge ;
- une bâche sera accrochée au tuyau pour éviter l'érosion locale au niveau du rejet.

3.9 - Suivi

Le suivi en continu suivant sera effectué :

- débit de pompage ;
- niveau piézométrique dans les forages testés, et sur les points d'eau de contrôle du réseau piézométrique mis en place depuis l'origine, ainsi que sur des puits du hameau de Fleury ;
- niveau de la Selle à Fleury, les rejets des pompes étant positionnés en aval du suivi.

Ces données seront capitalisées et exploitées pour les futures demandes de pompage.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, elle n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les communes de Denain, Haspres et Noyelles-sur-Selle pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Denain et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux Sous-préfets de Cambrai et Valenciennes,
- aux Maires des communes de Denain, Haspres et Noyelles-sur-Selle,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Formulaire relatif au démarrage des travaux

A RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

**Ville de Denain
Régie de l'Eau**

**« Essais de pompages avec rejet dans la Selle
Communes de Haspres et Noyelles-sur-Selle »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00145

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

1 Pour chaque phase



PRÉFET DU NORD

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Nord
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Pas-de-Calais
Service Eau et Risques
Guichet Unique de la Police de l'Eau

**Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement**

**concernant la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage
d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n°10 – Sensée / Escaut**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 (Autorisation), L.215-15 et R.215-3 à 5 (Plan de gestion) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée le 30 mai 2012, présentée par Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de mettre en œuvre le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°10 – Sensée / Escaut ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 février 2015 au 03 mars 2015 inclus, ouverte par arrêté interdépartemental du 14 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 1^{er} avril 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors des séances des 16 juin et 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 4 juin 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 24 juillet 2015 ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), dont le siège est situé 37, rue du Plat - BP 725 - 59034 LILLE CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre pour une durée de 10 ans le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°10 – Sensée / Escaut (voir plan de localisation en annexe 1).

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Autorisation (415 000 m ³ sur 10 ans)
	1) Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	

La superficie de l'UHC 10 est de 1085,82 km².

Les communes mouillées de l'UHC sont au nombre de 44 avec :

- 42 communes sur le département du Nord : Eswars, Haulchin, Estrées, Wavrechain-sous-Denain, Thun-Saint-Martin, Hem-Lenglet, Iwuy, Wavrechain-sous-Faulx, Goelzin, Saint-Saulve, Bruay-sur-l'Escaut, Hordain, Thun-l'Evêque, Douchy-les-Mines, Lourches, Prouvy, Noyelle-sur-Selle, Neuville-Saint-Remy, Valenciennes, Cambrai, Aubencheul-au-Bac, Paillencourt, Maing, Fresnes-sur-Escaut, Onnaing, Wasnes-au-Bac, Neuville-sur-Escaut, Arleux, Cantin, Bouchain, Thiant, Escautpont, Escaudoeuvres, Rouvignies, Anzin, Trith-Saint-Léger, Denain, Estrun, Fressies, Fechain, Aubigny-au-Bac, Ramillies,
- 2 communes sur le département du Pas-de-Calais : Oisy-le-Verger, Gouy-sous-Bellonne.

Article 2 – Dispositions générales

Un comité de pilotage incluant l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais, l'Agence Régionale pour la Santé Nord-Pas-de-Calais, la Fédération de Pêche du Nord et du Pas-de-Calais, les services en charge de la Police de l'Eau du Nord et du Pas-de-Calais, l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

Lors de ce comité, une fiche de déclaration préalable (voir trame dans l'annexe 2), sera remise aux différents services afin de présenter :

- la localisation précise des dragages,
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer,
- des analyses de sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux,

- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (caractère inerte ou non inerte), et l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux).
- la technique de dragage retenue,
- les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques,
- les mesures d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant,
- le devenir définitif des produits de curage ; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par les participants et diffusé par le pétitionnaire à tous ses membres.

Article 3 - Description des travaux

Les sédiments sont curés préférentiellement de manière mécanique, par pelle depuis un ponton situé sur une portion du cours d'eau. Les matériaux sont ensuite déposés dans une barge afin d'être transportés jusqu'au lieu de dépôt.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant (le volume est exprimé en m3) :

Voie d'eau	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Sensée			25 000							
Escaut (Cambrai- Estrun)	20 000		75 000	75 000				30 000		
Escaut (Estrun- Fresnes)				70 000	50 000			70 000		

Article 4 – Devenir des produits de curage

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

Le ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (Article 2 du présent arrêté).

La ou les études environnementales ainsi que les actes réglementaires nécessaires devront être portés à connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de stockage définitif sur les terrains de dépôt, le maître d'ouvrage devra fournir l'acte autorisant l'exploitation de ces terrains.

En cas de valorisation agronomique ou de modification de berge, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 – Calendrier des travaux

Les opérations de dragage seront menées de septembre à février afin de respecter les périodes de frai et de nidification.

Ce calendrier pourra être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

5.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) sera tenu et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

5.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

5.5 - Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants et produits polluants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

5.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

5.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

5.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 5.9.

Afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau, un contrôle de la bathymétrie sera réalisée par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

5.9 – Suivi des mesures pendant la phase chantier

Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé avant le démarrage des travaux et sera consigné dans la fiche de déclaration préalable.

Cet état des lieux constituera le point zéro du suivi.

Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.

En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- le taux d'oxygène,
- le PH,
- la conductivité,
- l'ammoniac.

Les mesures du taux d'oxygène et de la température doivent être particulièrement suivies ou renforcées lors des conditions climatiques défavorables comme les épisodes orageux.

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

5.10 – Protection de la ressource en eau potable

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera obligatoire avant tout dépôt temporaire des produits de curage.

Tout stockage est par ailleurs interdit dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

5.11 – Prescriptions particulières relatives au curage du canal de la Sensée

Compte-tenu du risque de décolmatage du canal de la Sensée, et en conséquence du risque de transfert de polluants vers le champ captant de Wavrechain-sous-Faulx, le pétitionnaire devra présenter au service police de l'eau une étude sur les meilleures conditions environnementales du curage de celui-ci.

Cette étude présentera en particulier :

- d'autres possibilités qu'un curage par pelle (méthode préconisée au dossier Loi sur l'Eau) qui pourraient être retenues (dragage de type hydraulique (aspiratrice-suceuse), ...);
- les mesures spécifiques de chantier et de suivi, en cas de maintien de la méthode de curage par pelle préconisée au dossier, afin de permettre l'évitement,
- un classement par ordre de préférence des solutions, en s'appuyant le cas échéant également sur des critères économiques chiffrés.

Cette étude sera portée par le service police de l'eau à la connaissance du CODERST, et donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans l'attente, tout curage du canal de la Sensée est interdit.

Article 6 – Bilan des opérations de dragage

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires sera confirmée ou non et leur nature sera définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage sera présentée aux services en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprendra notamment :

- un rappel des caractéristiques de l'UHC,
- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau,
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage,
- la localisation des opérations de dragage,
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

~~Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.~~

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut pas autorisation de dépôt définitif, et ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 1 ci-dessus.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux Sous Préfets de Cambrai, Douai et Valenciennes,
- aux Maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 1^{er} ci-dessus,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais,
- aux Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT à LILLE, le **18 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

FAIT à ARRAS, le 20 août 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



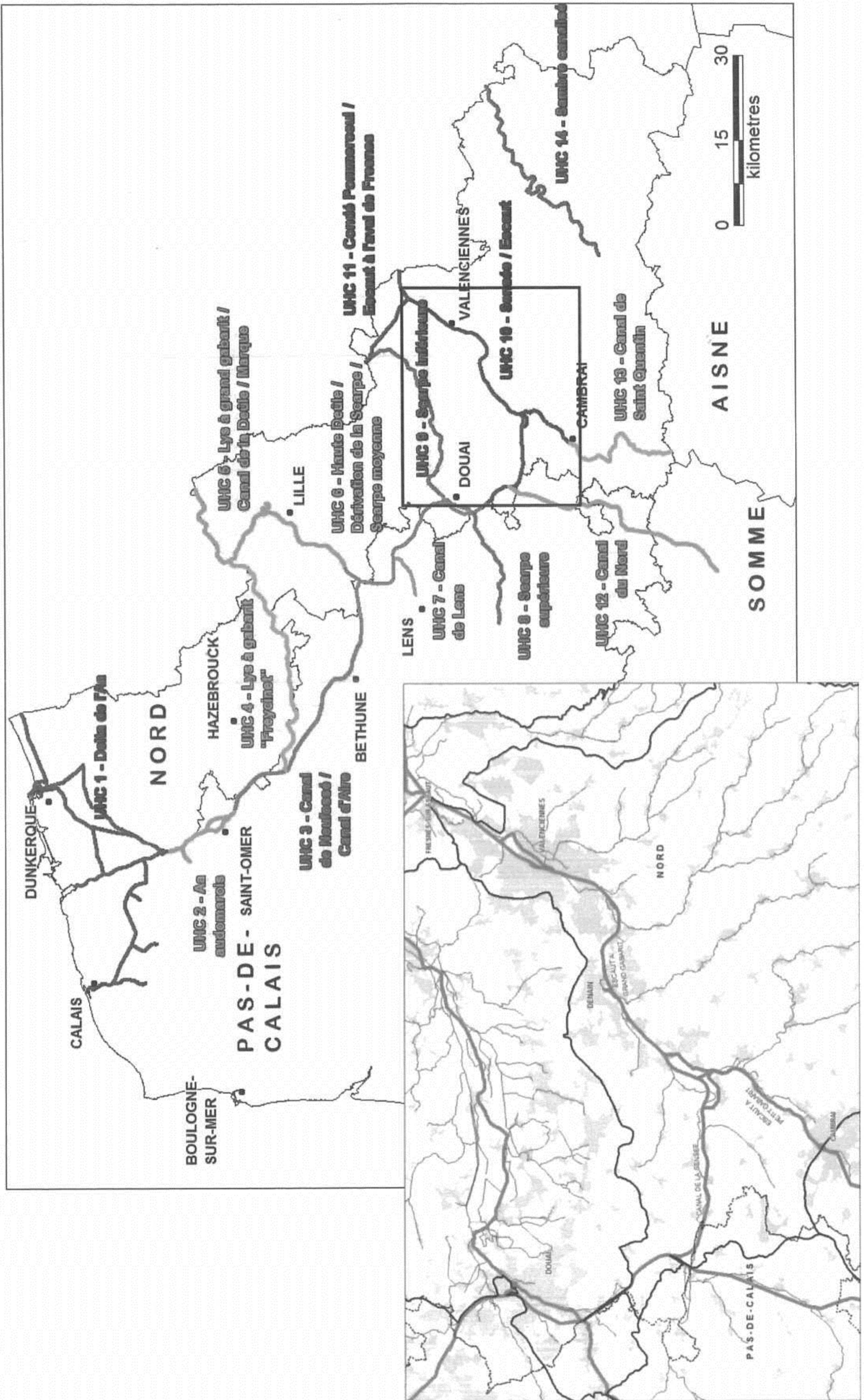
Marc DELGRANDE

Annexe 1 : Carte de localisation de l'UHC 10

Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage

Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage

Annexe 4 : Fiche de bilan annuel par UHC



ANNEXE 2 : TRAME DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

INTRODUCTION

Dans le cadre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage, la Fiche de Déclaration préalable des opérations d'entretien a pour objectif de préparer et de programmer l'opération de dragage.

Ce document reprend les éléments concernant :

- les voies d'eau concernées,
- les sédiments qui seront prélevés,
- les opérations de dragage (préparation de chantier, dragage, transport et devenir des produits de curage).

Cette fiche comprend également :

- les incidences potentielles prévues sur l'environnement,
- les mesures de surveillance et de contrôle,
- les éventuelles mesures réductrices et de compensation.

Ce document sera rempli par la personne responsable de l'opération de dragage d'entretien de la voie d'eau. Les analyses des produits de curage ainsi que les conclusions du comité de pilotage (ONEMA, Fédérations de pêche, etc.) seront jointes à la Déclaration.

La Déclaration préalable renseignera sur la technique de dragage, le moyen de transport et le devenir des produits de curage définitifs. Ceux-ci peuvent être modifiés par rapport aux éléments donnés dans le dossier, dans le cadre de l'évolution du contexte.

La Déclaration préalable des opérations de dragage sera remise au service de Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné pour validation.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION DE DRAGAGE

Nom et adresse du demandeur

Unité territoriale d'itinéraire (UTI)

Localisation de l'opération de dragage (UHC, voie d'eau, bief, pk et communes concernées)

Responsable de l'opération (demandeur)

Nom :

Téléphone :

CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Dates et durée estimée des travaux

Objectif(s) visés par l'opération d'entretien

- Assurer un mouillage suffisant pour la navigation sur la voie d'eau
- Gestion hydraulique

Situation précise de l'opération (Intégrer un plan au 1/25 000)

Type de voie d'eau

- Rivière canalisée
- Canal artificiel

Gabarit (CEMT)

- Classe 0
- Classe I
- Classe II
- Classe III
- Classe IV
- Classe Va

Technique de dragage utilisée

Estimation du volume à draguer (si disponibles, intégrer les profils en long et en travers de la zone à draguer)

Planification des opérations (estimation de la durée des travaux et dates associées)

CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX DE DRAGAGE

Prélèvements

Nom et coordonnées des personnes en charge des prélèvements

Date des prélèvements

Technique utilisée et localisation des prélèvements (voie d'eau, bief, pk, distance par rapport à la berge)
(Intégrer un plan d'échantillonnage)

Laboratoire en charge des analyses

Analyses

Joindre les fiches de synthèse des résultats d'analyse et conclure sur la nature du produit de curage (I, NDNI, D).

TRANSPORT ET DEVENIR DES PRODUITS DE CURAGE

Transport des produits de curage

Moyen(s) de transport utilisé(s)

Caractérisation des produits de curage (plusieurs choix possibles)

- Sédiments Inertes (SI)
- Sédiments Non Dangereux Non Inertes (SNDNI)
- Sédiments Dangereux (SD)

Devenir(s) envisagé(s) (plusieurs choix possibles)

- Valorisation en génie civil (SI, SNDNI)
- Valorisation agronomique (SI, SNDNI)
- Renforcement de berge (SI, SNDNI)
- Réhabilitation, création de milieu naturel (SI)
- Remblaiement de carrière (SI)
- Stockage aquatique (remblaiement de fosse, immersion en mer) (SI, SNDNI)
- Stockage terrestre en ISDI (SI)
- Stockage terrestre en ISDND (SNDNI)
- Stockage terrestre en ISDD (SD)

Argumentation du choix

Précisions sur la localisation exact des dépôts et les volumes utilisés (Intégrer le ou les plans au 1/25 000)

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for a drawing or plan at a scale of 1/25,000. The box is currently blank.

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Contraintes liées aux périmètres de protection et d'inventaire

Prendre en compte des cartes de l'état initial de l'UHC pour compléter les contraintes ci-dessus

Nature des sites	Localisation (Non, Proche, Limite, Oui)	Sensibilité et Contrainte
Arrêté de Protection de Biotope (APB)		
Parc naturel régional		
Réserve naturelle nationale		
Réserve naturelle régionale		
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)		
Natura 2000 (ZPS)		
Natura 2000 (SIC, ZSC)		
ZNIEFF de type I		
ZNIEFF de type II		
Site RAMSAR		
Site inscrit		
Site classé		
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)		
Périmètre de protection de captage d'eau potable		
Plan de prévention des risques Inondation (PPRI)		
Trame Verte et Bleue		

Contraintes liées à la Faune et la Flore

Nature des sites	Présence (oui / non)	Sensibilité et Contrainte
Végétation aquatique		
Présence de frayère (cf cartographie nationale de l'ONEMA)		
Berges d'intérêt écologique		

Insérer en pièce jointe l'avis du comité de pilotage, concernant les incidences de l'opération de dragage et les mesures associées

CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ÉVENTUELLES

Lors de la préparation du chantier

Au cours des opérations de dragage

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

INCIDENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Lors de la préparation du chantier

Au cours des opérations de dragage

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE PRÉVUES

Lors de la préparation du chantier

Au cours des opérations de dragage

Mesures en oxygène dissous et température obligatoires avant, pendant et après les opérations

Au cours des opération de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

MESURES RÉDUCTRICES ET COMPENSATOIRES PRÉVUES

Lors de la préparation du chantier

Au cours des opérations de dragage

Au cours des opération de gestion des sédiments (transport, mise en dépôt)

Le document « Déclaration préalable des opérations de dragage » transmis au service départemental chargé de la police de l'eau par, Directeur Territorial de VNF Nord – Pas-de-Calais, le

Validation de la Police de l'Eau du Nord

SERVICE DÉPARTEMENTAL CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le responsable du service chargé de la police de l'eau

À, le

FICHE DE PRÉLÈVEMENTS

Éléments généraux

Nom de l'échantillon :

Date et Heure du prélèvement :

Entreprise :

Nom du technicien :

Technique de prélèvement :

Caractéristiques du prélèvement

Localisation du prélèvement (voie d'eau, bief, distance par rapport à la berge, point de repère) :

Coordonnées (X, Y, Z ; Lambert II étendu) :

Profondeur de sédiment et longueur de carotte :

Descriptif de l'échantillon (granulométrie, odeur, couleur, stratification, irisation, observations diverses) ; Schéma si nécessaire :

Type de flacon :

Joindre une copie des fiches de synthèse des résultats du laboratoire d'analyses

ANNEXE 3 : TRAME DU BORDEREAU JOURNALIER DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

OPÉRATION DE DRAGAGE – BORDEREAU JOURNALIER

Données générales

Date :

Voie d'eau :

Commune :

Ouvrages (écluse, appontement, ...):

Heure de début des opérations :

Heure de fin des opérations :

Entreprise en charge des opérations de dragage :

Nom du responsable de l'opération de dragage :

Identification (immatriculation) des engins de navigation :

-
-
-

Conditions climatiques :

Conditions climatiques la veille :

Caractéristiques du dragage

Technique de dragage employée :

Moyen de transport des produits de curage :

Devenir des produits de curage (localisation, n° du terrain de dépôt) :

Localisation du dragage (pk début et fin de journée) (Fournir plan de localisation des sédiments prélevés) :

Volume prélevé (estimation) :

Profondeur (moyenne, maximum) :

Mesures de contrôle Qualité de l'eau – Remarques par paramètre mesuré (valeurs mesurées, signalement de dépassements de seuils) :

Joindre les fiches de synthèse des résultats du laboratoire d'analyse.

Rappel des fréquences par paramètre. Mesures réalisées sur 2 stations : à 500 m en amont et 500 m en aval du chantier . Si zone remarquable entre le chantier et la distance de 500 m aval alors la mesure sera effectuée 10 m en amont de la zone remarquable.

Bathymétrie (signalement en cas de surcreusement) :

Oxygène dissous (Fréquence : en continu) :

Obligation réglementaire

Température (Fréquence : en continu) :

Obligation réglementaire

pH (Fréquence : 1 échantillon par heure ou en continu) :

Préconisation

Heures des mesures :

Conductivité (Fréquence : 1 mesure par jour) :

Préconisation

Heure de mesure :

MES / Turbidité (Fréquence : 2 à 3 fois par jour) :

Préconisation

Noms des échantillons :

Heures de prélèvement :

Ammoniaque (sur prélèvements séquencés) :

Préconisation

Réalisation : oui / non

Nom de l'échantillon :

Volume prélevé :

Flaconnage :

Stabilisateur :

Doublet : oui / non

Heure du prélèvement :

Laboratoire d'analyses :

Mesures de contrôle et Incidences Autres – Remarques par paramètre mesuré :

Zones d'herbiers :

Présence : oui / non

Balisage : oui / non

Position : amont / aval

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Atteinte :

Atteinte par le panache turbide : oui / non

Dégradation / Destruction : oui / non

Surface(s) détruite et localisation(s) :

Caractéristiques de la surface atteinte (une ou plusieurs espèces végétales, présence de poissons, etc.) :

Faune piscicole

Observation de mortalité : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Présence de faune piscicole dans les sédiments : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Berges

Dégradation / Destruction de berge : oui / non

Caractéristiques (herbacées ou boisements ; végétation humide ou sèche) :

Présence d'espèces envahissantes : oui / non

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Eaux souterraines

Observation d'une évolution significative du niveau de nappe (signe d'un possible décolmatage de la voie d'eau en cas de surcreusement – selon bathymétrie plus haut) : oui / non

Contrôle de la qualité des eaux souterraines : oui / non

Paramètres mesurés :

Sécurité

Incidents lors de la préparation du chantier : oui / non

Détails et mesures prises :

Incidents au cours des opérations de dragage : oui / non

Détails et mesures prises :

Incidents au cours des opération de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui / non

Détails et mesures prises :

Contraintes techniques particulières

Lors de la préparation du chantier : oui / non

Détails :

Au cours des opérations de dragage : oui / non

Détails :

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui / non

Détails :

Mesures réductrices mises en œuvre

Lors de la préparation du chantier : oui / non

Détails

Au cours des opérations de dragage : oui / non

Détails

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui / non

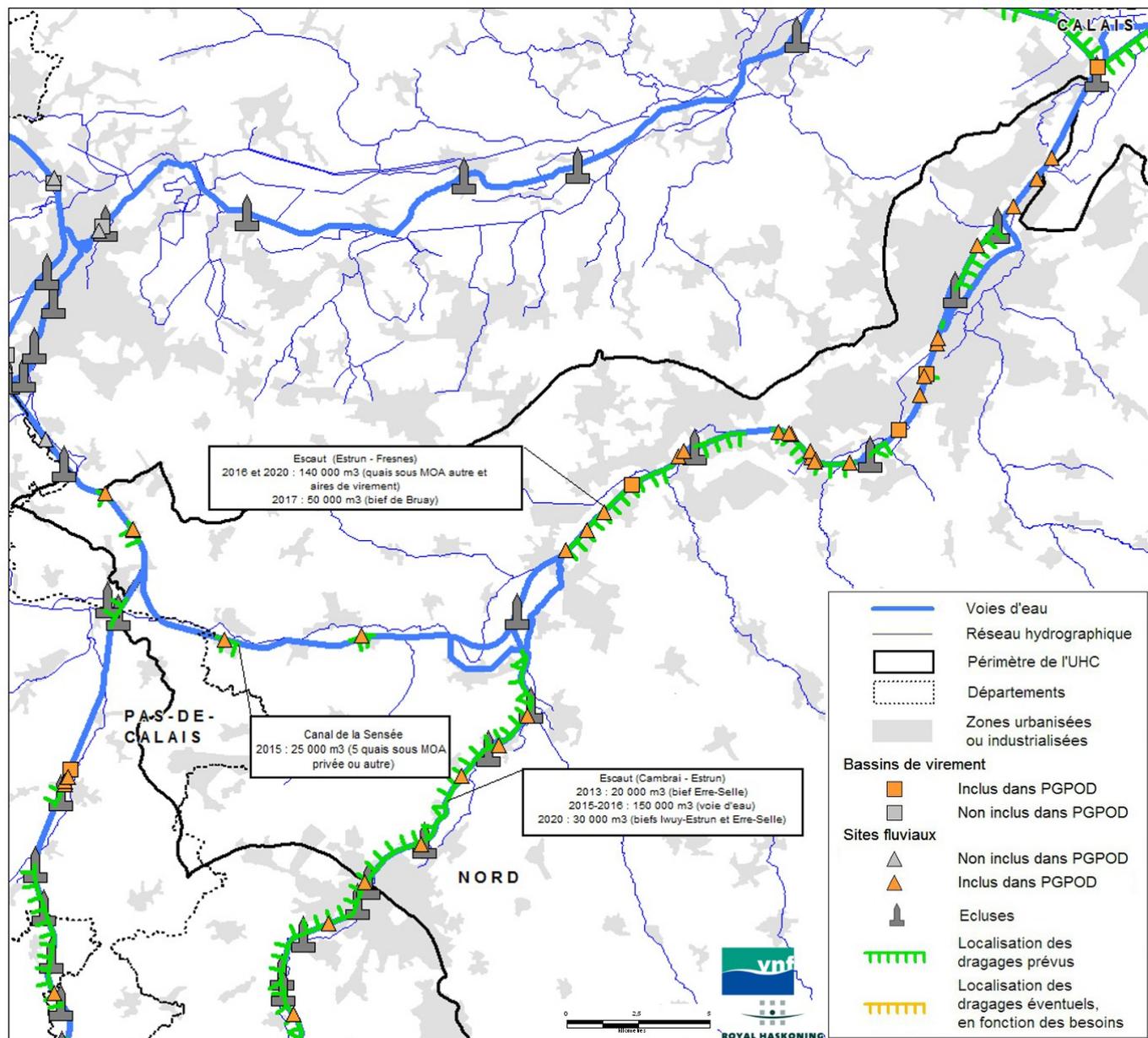
Détails

Date des entretiens des engins d'opérations de dragage :

Nature des entretiens (plein des réservoirs, graissage, ...) :

ANNEXE 4 : FICHE DE BILAN ANNUEL PAR UHC

CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE



Résultats des analyses pré-dragage

Analyses avec dépassement de seuils S1 (en %)		
Critères « déchets »	Sédiments Inertes (en %)	
	Sédiments Non Dangereux Non Inertes (en %)	
	Sédiments Dangereux (en %)	
Localisation des secteurs de sédiments pollués		

Caractéristiques du dragage

Technique de dragage employée :

Moyen de transport des produits de curage :

Devenir des produits de curage (localisation, n° du terrain de dépôt) :

Rappel des données de Suivi de chantier

Bathymétrie (uniquement en cas de surcreusement) :

Oxygène dissous (préciser durée et valeur en cas de dépassement de la valeur réglementaire pour la voie d'eau) :

Température (préciser durée et valeur en cas de dépassement de la valeur anormale) :

pH (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie)

Conductivité (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie) :

MES / Turbidité : (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie)

Ammoniaque : Rappel de la concentration mesurée :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats de présence ou d'incidence sur les herbiers :

Présence : oui / non

Position : amont / aval

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Atteinte par le panache turbide : oui / non

Dégradation / Destruction : oui / non

Surface(s) détruite et localisation(s) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats d'incidence sur la faune piscicole :

Observation de mortalité : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Présence de faune piscicole dans les sédiments extrait : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats d'incidence sur les berges :

Dégradation / Destruction de berge : oui / non

Caractéristiques (herbacées ou boisements ; végétation humide ou sèche) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats d'incidence sur les eaux souterraines :

Observation d'une évolution significative du niveau de nappe et paramètres mesurés :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel sur la sécurité du chantier

Incidents lors de la préparation du chantier, de l'opération de dragage, du transport ou de la mise en dépôt :

-
-
-

Mesures prises :

-
-
-

Rappel sur les contraintes technique rencontrées

Lors de la préparation du chantier, de l'opération de dragage, du transport ou de la mise en dépôt :

-
-
-

Mesures prises :

-
-
-

Synthèse des mesures de réduction prises en cours de chantier :

--



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/ACM

DÉCISION n° 2015-80

Annule et remplace les décisions n° 2015-61

OBJET : Délégation de signature au personnel de direction

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-34 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de délégation de signature au personnel de direction,

Vu la note de service du 11 Février 2014 rattachant le service communication à la Direction Générale,

Vu la note de service du 13 février 2014 nommant Monsieur Philippe HONORE à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité et de l'Environnement,

Vu la note de service du 21 Mars 2014 affectant Madame Marie-Agnès NEUVILLE à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la note de service du 22 Juillet 2014 nommant Madame Martine CAPPE à la Direction des Affaires Médicales,

Vu la note de service du 01 Octobre nommant Monsieur Christophe BRACONNIER à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications,

Vu la note de service du 28 Novembre 2014 nommant Monsieur Franck LAUREYNS à la Direction de la Stratégie,

Vu la note de service du 26 Février 2015 nommant Madame Odile BARRE à la Direction Qualité et Gestion des risques,

Vu la note de service du 26 Janvier 2015 nommant Madame Martine SEILLIER Coordonnateur Général des Soins,

CHAPITRE I - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Monsieur Renaud DOGIMONT, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- sa correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- les notes de service,
- les décisions de nomination, titularisation et stagiairisation des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- les décisions de recrutement en CDI et avenants aux contrats des CDI,
- les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- les décisions de sanctions disciplinaires,
- les tableaux de gardes et d'astreinte du personnel médical et des administrateurs de garde,
- les marchés et contrats,
- les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- la validation des engagements \geq à 50 000 euros en section d'investissement,
- la validation des engagements \geq à 50 000 euros en section d'exploitation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée, à titre permanent, à **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Général, et à **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, convention marchés, ou contrats énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Carole KOESSLER**, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les documents et courriers relatif au Pôle de gériatrie à l'exception des conventions et contrats de toute nature imputés aux Budgets de Gériatrie.

Article 4.1

Délégation est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses autres que celles énumérées dans les délégations suivantes, les ordres de recettes pour tous les budgets de l'établissement.

En cas d'absence de **Madame Agnès SCHREINER**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Sophie KOSCIANSKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, ou à **Monsieur Jérôme LECAILLE**, Adjoint des cadres, sans que l'absence de l'une ou de l'autre ne puisse empêcher la signature.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Agnès SCHREINER** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 4.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Samia REGHAISSIA**, Adjoint des Cadres, et en cas d'empêchement à **Madame Sandra LESAFFRE** Adjoint des Cadres, aux fins de signer au nom du Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service clientèle
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions.
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur.
- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

En cas d'empêchement de **Madame Sandra LESAFFRE**, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GRAZIANI**, Adjoint des Cadres.

En cas d'empêchement de **Madame Sylvie GRAZIANI**, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Jovanella MONVOISIN**, Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :

- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions en Psychiatrie

En cas d'empêchement de **Madame Jovanella MONVOISIN**, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie LEPERCQ**, Assistante Médico Administrative.

Article 5.1

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Agnès NEUVILLE**, Directeur adjoint, aux fins de signer les courriers et les mesures d'organisation relatifs à la Direction des Ressources Humaines.

Article 5.2

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Agnès NEUVILLE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre GILARDEAU**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes relatifs aux secteurs de la gestion du personnel non médical.

☞ Délégation est donnée à **Madame Maryline DURLAKIEWICZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue :

- Ordres de mission ponctuels (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).
- Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €.
- Bons de transports SNCF (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).

Retraites :

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières).

Contrats :

- Réponses négatives pour les candidatures ponctuelles et mensualités.

☞ Délégation est donnée à **Madame Valérie WOJTKOWIAK**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Bordereaux de transmissions des procès verbaux des réunions, des instances.
- Signature des demandes d'autorisations d'absence syndicale (ASA) en l'absence de Monsieur Philippe BEUVELET, Adjoint des Cadres.

☞ Délégation est donnée à **Madame Sylvie COPIN**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Etats de frais de déplacements ≤ à 50 €.
- Courriers d'accusé réception de relevés IBAN ou RIP pour virement de salaire.
- Attestations Pôle Emploi.
- Attestations de temps partiels.
- Attestations de supplément familial de traitement.
- Attestations de salaire.
- Attestations d'emploi.

☞ Délégation est donnée à **Madame Valérie WOJTKOWIAK**, Adjoint Administratif du secteur Absentéisme, pour les courriers suivants :

- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
- Attestations des services effectués.

☞ Délégation est donnée à **Madame Dominique RACHEZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue des psychologues

- Ordres de mission ponctuels (déplacements (déplacements dans un rayon de 50 kms)
- Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €

Retraites des psychologues

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières)

Contrats des psychologues

- Réponses négatives candidatures ponctuelles et mensualités.

Absentéisme des psychologues

- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.

Paie des psychologues

- Etats de frais de déplacements ≤ 50 €.

Article 6

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck LAUREYNS**, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de la Stratégie, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Monsieur Franck LAUREYNS**, cette délégation de signature est attribuée à **Mademoiselle Alix MICHAUX**, Adjointe à la Stratégie.

Article 7

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine CAPPE**, Directeur adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Madame Martine CAPPE**, cette délégation de signature est attribuée à **Monsieur Charly CACHERA**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour la gestion des affaires médicales.

Article 8

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement, délégation de signature est accordée à **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 15 000 € et 50 000 €.

Pour les dépenses inférieures à 15 000 €, une délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Marcel COPLO**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les dépenses de la DPALSE, hors travaux de maintenance,
- **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur travaux, concernant les travaux et la maintenance.

Et en cas d'empêchement à :

- **Monsieur Lionel QUIQUET**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Sylvie DELACOURT**, Adjoint des Cadres,
- **Monsieur Nicolas STRUYVE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Monsieur Olivier MAWART**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Monsieur Fabrice JOUET**, Technicien Supérieur Hospitalier,

Une délégation de signature est accordée à **Monsieur Salem AIT NACEUR**, Responsable du Service Sécurité, et à **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur adjoint, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier de Douai dans le cadre des dépôts de plaintes, les auditions et les instructions de dossiers avec les partenaires extérieurs du Centre Hospitalier de Douai (Police, Gendarmerie...) ainsi que pour l'élaboration des plans de prévention avec les entreprises extérieures dans le cadre des chantiers et des protocoles transporteurs.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Monsieur Philippe HONORE** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur adjoint.

Article 9

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Madame Pascale GUILLAIN**, chef de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement à **Madame Martine DERAM**, **Madame Véronique DEHONDT**, **Madame Cathy DEBRUILLE**, **Madame Cécile JONNEAUX**, **Madame Karima BENABDALLAH**, **Madame Véronique VINCOURT**, **Monsieur Alberic PODVIN**, **Madame Aude CAMERLYNCK** et **Madame Guenaelle FAURE** aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 10

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Monsieur le Docteur Pierre FIEVET**, Médecin Chef du Pôle Médico Technique, et en cas d'empêchement à **Monsieur le Docteur Franck BERNARDI** et **Monsieur Jean-Pierre MAILLIOT**, Cadre Supérieur de santé, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 11

Délégation de signature est accordée à **Madame Odile BARRE**, Directeur adjoint de la Direction de la Qualité et Gestion des Risques et en cas d'empêchement :

A **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins, aux fins de signer les documents relatifs à la démarche qualité et gestion des risques

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Odile BARRE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 12

Délégation de signature est accordée à **Monsieur Christophe BRACONNIER**, Directeur Adjoint, et en cas d'empêchement à **Madame Brigitte BLAUT**, Responsable d'Exploitation, aux fins d'engager et réceptionner (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de l'établissement hors du budget ULSD et EHPAD dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses inférieures à 50 000 € en sections d'investissement et d'exploitation.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Christophe BRACONNIER** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 13

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'empêchement à **Monsieur Lionel BATELI**, Directeur des Soins.

Article 14 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Géry BUSSY**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les courriers et documents suivants :

↳ Marchés publics

- La réception des plis.
- Le registre des dépôts.
- Les courriers de demandes de compléments de pièces administratives.
- Les courriers accompagnants les différents types de notifications signés par le Directeur au titulaire d'un marché public.
- Les bordereaux de transmission au Centre des Finances Publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Mademoiselle Séverine DHIEUX**, Chargée des Marchés Publics.

↳ Gestions des plaintes et réclamations

- Les courriers relatifs aux plaintes et réclamations.
- Les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux.
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques
- Les Procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux dans le cadre de réquisition
- Les réquisitions dans le cadre de demandes d'informations urgentes

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

↳ Assurances

- Les déclarations de sinistres à l'exception des assurances statutaires aux différentes compagnies d'assurances.
- Les courriers relatifs à la gestion administrative des sinistres à l'exception des assurances statutaires (expertise, compléments d'informations,
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

↳ Sinistres

- Les lettres d'acceptation suite à expertise de dédommagement de sinistre de dommage aux biens ou de dommage ouvrage

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur travaux.

Article 15 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Franck LAUREYNS**, Responsable Communication par intérim aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics dans la limite de 20 000 €.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Franck LAUREYNS** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Reporting

Chacune des délégations énumérées au chapitre I, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Article 2 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 21 Octobre 2015.

DOUAI, le 19 Octobre 2015

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,
Renaud DOGIMONT



Destinataires :

- ✉ Madame LEGRAND, Secrétaire Générale
- ✉ Madame SCHREINER, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle
- ✉ Monsieur LAUREYNS, Directeur de la Stratégie
- ✉ Mademoiselle MICHAUX, Adjointe à la Stratégie
- ✉ Madame CAPPE, Directeur des Affaires Médicales
- ✉ Monsieur HONORE, Directeur du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement.
- ✉ Madame NEUVILLE, Directeur des Ressources Humaines
- ✉ Monsieur BRACONNIER, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ Monsieur BATELI, Directeur des Soins.
- ✉ Madame SEILLIER, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- ✉ Madame BARRE, Directeur adjoint de la Direction de la Qualité et Gestion des Risques
- ✉ Madame KOESSLER, Cadre Supérieur de Santé Pôle Gériatrie
- ✉ Madame KOSCIANSKI, Attachée d'Administration Hospitalière, D.A.F.C.
- ✉ Monsieur LECAILLE, Adjoint des Cadres, D.A.F.C.
- ✉ Madame REGHAISSIA, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame LESAFFRE, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame MONVOISIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame GRAZIANI, Cadre administratif, Service clientèle
- ✉ Madame LEPERCQ, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Monsieur GILARDEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, D.R.H.
- ✉ Madame DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres D.R.H.
- ✉ Madame WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COPIN, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame RACHEZ, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Monsieur CACHERA, Technicien Supérieur Hospitalier DIR.A.M.
- ✉ Monsieur COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELIERRE, Ingénieur Travaux, D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur QUIQUET, Responsable Magasin D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELACOURT, Adjoint des Cadres D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur STRUYVE, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur MAWART, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur AIT NACEUR, Responsable de la Sécurité D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame GUILLAIN, Chef de Service Pharmacie
- ✉ Madame DERAM, Pharmacien
- ✉ Monsieur PODVIN, Pharmacien
- ✉ Madame DEHONDT, Pharmacien
- ✉ Madame CAMERLYNCK, Pharmacien
- ✉ Madame DEBRUILLE, Pharmacien
- ✉ Madame JONNEAUX, Pharmacien
- ✉ Madame BENABDALLAH, Pharmacien
- ✉ Madame FAURE, Pharmacien
- ✉ Madame VINCOURT, Pharmacien
- ✉ Monsieur FIEVET, Médecin Chef de Pôle Laboratoire
- ✉ Monsieur BERNARDI, Praticien Hospitalier Laboratoire
- ✉ Monsieur MAILLIOT, Cadre Supérieur de Santé Laboratoire
- ✉ Madame SEGARD, Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.
- ✉ Madame BLAUT, Responsable d'Exploitation D.I.T.
- ✉ Monsieur BUSSY, Responsable des Affaires Juridiques
- ✉ Mademoiselle DHIEUX, Chargée des Marchés Publics
- ✉ Monsieur HUCHETTE, Trésorier
- ✉ Registre des Actes Administratifs

